

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 23 JUIN 2006

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS

☎ : 04 72 61 64 54

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : veronique.chappuis@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions édictées par l'arrêté du 29 octobre 1999 régissant
l'exploitation de la COOPERATIVE AGRICOLE LA DAUPHINOISE
Zone Portuaire de Loire à SAINT-ROMAIN-EN-GAL**

-==--

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 autorisant la COOPERATIVE AGRICOLE LA DAUPHINOISE à étendre son activité de stockage de céréales dans son établissement situé Zone Portuaire de Loire à SAINT-ROMAIN-EN-GAL ;

VU le courrier en date du 7 décembre 2005 de la COOPERATIVE AGRICOLE LA DAUPHINOISE ;

VU l'avis en date du 9 janvier 2006 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU les déclarations en date du 17 janvier 2006 de la COOPERATIVE AGRICOLE LA DAUPHINOISE ;

VU le rapport en date du 9 février 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 16 mars 2006 ;

VU les éléments complémentaires au rapport du service d'inspection susvisé ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 1^{er} juin 2006 ;

CONSIDERANT les éléments techniques fournis par l'exploitant afin de prouver l'impossibilité technique de maintenir une température de stockage inférieure à 15°C tout au long de l'année ainsi que les fiches de procédures appliquées dans le cadre du suivi de la température des stockages de céréales ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées considère que ces éléments sont de nature à justifier l'impossibilité technique de maintenir une température de stockage inférieure à 15°C et démontrent que les mesures organisationnelles mises en œuvre sur le site ne nécessitent pas l'installation d'un système d'alarme avec reporting en dehors des périodes de présence du personnel ;

CONSIDERANT en outre, que l'exploitant a sollicité l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours sur la problématique de la traversée de la voie SNCF par les tuyaux de lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'avis du service précité, il n'apparaît pas nécessaire d'imposer à l'exploitant la réalisation d'un dispositif permettant le passage des tuyaux sous la voie ferrée ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de modifier les prescriptions des alinéas 2, 4 et 6 de l'article 2.6.6.9, du dernier alinéa de l'article 2.6.6.11 et de l'article 2.6.5.3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est accusé réception des déclarations en date du 17 janvier 2006 par la COOPERATIVE AGRICOLE LA DAUPHINOISE située Zone Portuaire de Loire à SAINT ROMAIN EN GAL.

ARTICLE 2

2-1 Les prescriptions édictées à l'alinéa 3 de l'article 2-6-5-3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - au titre des aménagements et équipements :

- un système de surveillance de la température du grain (sondes thermométriques ou système d'efficacité équivalente) ;
- un système d'alarme sonore et visuel se déclenchant en cas d'augmentation anormale de la température des stockages de céréales, avec report d'alarme en salle de contrôle ;
- des systèmes d'évacuation des fumées ;
- des systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées ; »

2-2 Les prescriptions édictées à l'alinéa 2 de l'article 2-6-6-9 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée et enregistrée en permanence par des systèmes de sondes thermométriques. Ce contrôle sera couplé à un dispositif de déclenchement d'alarme dans les conditions prévues à l'article 2.6.5.3 du présent arrêté. »

2-3 L'alinéa 4 de l'article 2-6-6-9 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 susvisé est supprimé.

2-4 Les prescriptions édictées à l'alinéa 6 de l'article 2-6-6-9 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes dispositions (ventilation, réfrigération, ...) seront prises pour que les céréales soient stockées dans des conditions de température satisfaisantes, compatibles avec la météorologie et encadrée par des mesures de thermométrie. »

2-5 Les prescriptions édictées au point 4 du dernier alinéa de l'article 2-6-6-11 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 susvisé sont supprimées

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-ROMAIN-EN-GAL et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement - 3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-ROMAIN-EN-GAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

LYON, le 23 JUIN 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Véronique CHAPPUIS